

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE D'HEURE A HEURE N° 22/25 du 10/10/2025

**ORDONNANCE DE
REFERE D'HEURE A
HEURE**

.....

AFFAIRE :

**SOCIETE
INTERNATIONAL
GENERAL TRADING
SARLU**

C/

NIA ASSURANCES SA

.....

COMPOSITION :

PRESIDENT :
SOULEY Abou

GREFFIER : Me Mme
Beidou A. B

Nous **SOULEY Abou**, vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de référé**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

LA SOCIETE INTERNATIONAL GENERAL TRADING, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 10.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey/ Quartier Koira Kano, Boulevard Askia Mohamed, BP: 12212 Niamey/Niger , Tel: (00227) 87.83.44.74 , NIF: 81667/R, immatriculée sous le n°RCCM-NE-NIM-2021-B-13-01915, représentée par son gérant, Monsieur Talibo Mohamadou Abdou, **assisté de Maitre Moustapha Nebié, avocat à la cour**, en l'étude duquel domicile est élu;

DEMANDEUR D'UNE PART :

Et

LA NIGERIENNE D'ASSURANCES "NIA ASSURANCES" SA, société anonyme régie par le Code Cima, au capital de 1.200.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey, Avenue de l'Entente (Wadata), immatriculée sous le n°RCCM-NI-NIM-2005-B-1066, NIF : 3618, BP : 12212 Niamey/Niger, Tel : 20737636/20735086, représentée par son Directeur Général, **assisté de Maitre Amadou Issaka Nouhou, avocat à la cour**, en l'étude duquel domicile est élu ;

;

DEFENDEUR D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 08 octobre 2025, de Maitre Mamoudou Abdoulaye Diallo Yacine, huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, la Société International General Trading , société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 10.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey/Quartier Koira Kano, Boulevard Askia Mohamed, BP: 12212 Niamey/Niger, Tel: (00227) 87.83.44.74 , NIF: 81667/R, immatriculée sous le n°RCCM-NE-NIM-2021-B-13-01915, représentée par son gérant, Monsieur Talibo Mohamadou

Abdou, **assisté de Maître Moustapha Nebié, avocat à la cour** a, en vertu de l'ordonnance n°297/P/TC/NY/2025 du 08 octobre 2025, assigné en référé d'heure à heure, la Nigérienne d'Assurances "NIA" SA, société anonyme régie par le Code Cima, au capital de 1.200.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey, Avenue de l'Entente (Wadata), immatriculée sous le n°RCCM-NI-NIM-2005-B-1066, NIF: 3618, BP: 12212 Niamey/Niger, Tel: 20737636/20735086, représentée par son Directeur Général, **assisté de Maître Amadou Issaka Nouhou, avocat à la cour**, par devant le Président du Tribunal de Céans, **juge de référé** aux fins de :

En la forme

- Recevoir la Société International General Trading en son action régulière ;

Au fond

- Constater que la Société International General Trading a souscrit à deux garanties dont l'une pour une caution de bonne foi et l'autre pour une caution avance de démarrage des travaux ;
- Constater que la Société International General Trading s'est acquitté des primes y relatives ;
- Dire et juger que le refus de la NIA Assurances de lui délivrer une attestation d'assurance pour chacune de ces garanties constitue un trouble manifestement illicite ;
- Ordonner la cessation immédiate de ce trouble ;
- Ordonner à la NIA Assurances la délivrance de ces attestations sous astreinte de 10 millions de Fcfa par heure de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la NIA Assurances aux dépens.

A l'appui de son action, la Société International General Trading Sarlu expose avoir bénéficié d'un marché de fourniture d'armes et de munitions, pour le compte de la police et de la garde nationales et que ledit contrat a prévu pour garantir le remboursement de l'avance de démarrage des travaux, une caution d'avance de démarrage et une caution de bonne fin.

C'est dans ce cadre et pour satisfaire cette exigence, qu'elle s'est approchée de la Nigérienne d'Assurances "Nia Assurances", pour souscrire des polices d'assurance. Ainsi, suivant un premier contrat n°701-80300014 du 26/08/2025, elle a souscrit à une assurance caution de bonne fin d'un montant de 512.598 Fcfa, pour garantir 5% du montant global de l'avance de démarrage d'exécution du marché, soit la somme de 330.120.000 Fcfa et à cet effet, la prime a été entièrement payée, tel qu'il ressort du reçu n° 100202505642 en date du 27/08/2025.

Suivant un autre contrat n°701-80200023 du 28/08/2025, elle a souscrit à une assurance de caution d'avance de démarrage des travaux d'un montant de 7.195.547 Fcfa, pour garantir 5% du montant total du marché, soit la somme de 2.995.500.000 Fcfa et il ressort du reçu n°100202503031 du 28/08/2025, que la prime y afférente a aussi été entièrement payée.

Elle prétend, que malgré le paiement desdites primes suivi de différentes rencontres avec la direction de la Nia Assurances, celle-ci refuse obstinément de lui délivrer les attestations d'assurance et en adressant, un courrier le 03/10/2025 à la direction générale de Nia en vue de l'obtention de ces attestations, cette dernière conditionne leur délivrance au paiement d'une prime concernant un autre contrat assurance qu'elle a souscrit.

Elle fait valoir que l'assureur dont en l'espèce la Nia Assurances a, en vertu des articles 523 et 539 du Code Cima, l'obligation de lui délivrer les attestations, pour avoir souscrit à une assurance. Elle estime d'une part, que le comportement de la Nia Assurances lui cause un préjudice incommensurable et d'autre part, que le marché pour lequel ces garanties ont été souscrites se rapportant à la fourniture d'armes et de munitions pour les FDS chargées d'assurer la sécurité de notre pays, il est urgent de contraindre la défenderesse à lui délivrer les attestations en cause surtout qu'elle a payé les primes y relatives et que de la délivrance de ces attestations dépendra la délivrance du mandat permettant le paiement de l'avance de démarrage des travaux afin de débiter la livraison du matériel.

D'ailleurs précise-t-elle, le Ministère de l'intérieur menace de lui retirer le marché faute d'exécution alors même que cette exécution ne peut commencer car, la Nia Assurances refuse de délivrer les attestations d'assurance lui permettant de prendre possession de l'avance de démarrage des travaux et cela s'assimile selon ses dires à un trouble manifestement illégal nécessitant l'intervention du juge de référé sur le fondement de l'article 459 du code de procédure civile.

Elle soutient en tout état de cause, qu'au regard du comportement de la défenderesse, seule une décision assortie d'astreinte peut la contraindre à s'exécuter et c'est pourquoi, en application de l'article 423 du code de procédure civile, elle sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner à cette dernière de lui délivrer les attestations querellées, sous astreinte de 10 millions de Fcfa par heure de retard.

Au cours des débats à l'audience, Maître Salifou Boussou substituant Maître Nebié Moustapha, conseil de la requérante affirme s'en remettre aux termes de son assignation.

Pour sa part, Maître Amadou Issaka Nouhou, conseil de la Nia Assurances SA a, de prime abord plaidé en faveur d'un sursis à statuer au motif, que la requérante reste devoir à sa cliente une somme de 40 millions de Fcfa pour le paiement de laquelle, elle a émis un chèque Coris bank sans provision dans le cadre du contrat de fourniture de 100 Toyota Pick-up.

Ainsi précise-t-il, ledit chèque s'étant révélé sans provision, sa cliente a initié une procédure pénale contre la requérante à travers le dépôt d'une plainte le 09/10/2025, pour des faits présumés d'émission de chèque sans provision au niveau du parquet près le TGI/HC de Niamey et en vertu du principe selon lequel "le pénal tient le civil en l'état", il sollicite qu'il soit ordonné un sursis à statuer en attendant l'aboutissement de cette procédure pénale.

Il prétend par ailleurs, que du fait de l'émission de ce chèque sans provision de 40 millions de Fcfa, sa cliente conditionne la délivrance des documents concernant les autres cautions dont les primes ont été payées au règlement du montant dudit chèque.

Il soutient qu'il s'agit d'un moyen de pression dont se sert sa cliente, pour obtenir le paiement de sa créance de 40 millions de Fcfa et ajoute-t-il, si la requérante n'a pas exécuté son obligation

consistant à lui payer ledit montant, il n'y a pas de raison que sa cliente lui délivre les attestations demandées, quoique relatives aux contrats d'assurance dont les primes ont été soldées.

Il fait valoir en tout état de cause, qu'il y a en l'espèce des contestations sérieuses et sollicite de ce fait de la juridiction de céans, de débouter la société International General Trading Sarlu de ses demandes comme étant mal fondées.

En réplique la société International General Trading Sarlu prétend par la voix de son conseil qu'il n'y a pas lieu à surseoir à statuer aux motifs non seulement, que la plainte alléguée concernant la somme de 40 millions de Fcfa sans aucun lien avec la présente procédure mais aussi, que ladite plainte déposée dans la matinée du 09/10/2025 au parquet, n'a pas encore connu de suite.

Elle soutient que Nia Assurances reconnaît qu'il y a eu paiement des primes concernant la présente demande relative aux contrats en dates des 26/08/2025 et 28/08/2025. Pour toutes ces raisons, elle réitère ses demandes et maintient ses prétentions.

En défense, Maître Amadou Issaka Nouhou, conseil de la Nia Assurances révèle qu'avant la résiliation, la caution de 40 millions de Fcfa a déjà été comptabilisée dans les livres de sa cliente et le contrat résilié concerne le marché de fourniture de 100 Toyota Pick-up, tandis que celui de la fourniture des armes et munitions reste toujours en vigueur.

Selon lui, sa cliente n'a en réalité exercé qu'un droit de rétention, en conditionnant la délivrance des attestations réclamées par la requérante au paiement de la somme de 40 millions de Fcfa, dont elle est débitrice. C'est pourquoi, il y a lieu de débouter la requérante de toutes ses demandes, comme étant mal fondées.

EN LA FORME

Attendu que la Société International General Trading Sarlu a introduit son action dans les formes et délais prescrits par la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu en outre que toutes les parties ont comparu à l'audience, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE DE SURSIS A STATUER

Attendu que la Nigérienne d'Assurances "Nia Assurances" sollicite par la voix de son conseil, qu'il soit ordonné un sursis à statuer en vertu du principe selon lequel : "le pénal tient le civil en l'état" ;

Qu'elle soutient avoir déposé le 09/10/2025 au parquet de Niamey, une plainte contre la requérante du chef d'émission de chèque sans provision portant sur une somme de 40 millions de Fcfa, concernant la caution relative au marché de fourniture de 100 Pick up déjà résilié à la demande de la requérante elle-même ;

Attendu que la société International General Trading Sarlu estime pour sa part, mal fondée une telle demande en ce que d'une part, le montant de 40 millions de Fcfa auquel fait allusion la Nia Assurances, n'a rien à voir avec la présente procédure relative aux cautions dont les primes ont été intégralement payées ;

Que d'autre part, la plainte dont se prévaut cette dernière, déposée le 09/10/2025, n'a aucune incidence sur la présente procédure surtout qu'aucune suite ne lui a encore été donnée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 314 du code de procédure civile : "**la décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'évènement qu'elle détermine.**" ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant comme résultant de l'analyse des pièces du dossier et des débats à l'audience, que le litige relatif à la somme de 40 millions de Fcfa opposant les deux parties n'a aucune incidence ou du moins ne présente aucun lien avec la présente procédure, se rapportant particulièrement aux cautions d'avance de démarrage et de celle de bonne fin respectivement, objet des contrats n°701-80200023 du 28/08/2025 et n°701-80300014 du 26/08/2025 dûment signés par les parties et pour lesquelles la Nia Assurances ne conteste pas le paiement intégral des primes y afférentes par la requérante, qui ne demande en réalité, que que la délivrance des attestations comme le prévoit les dispositions combinées des articles 526 et 539 du Code Cima;

Qu'il résulte que la plainte au pénal déposée le 09/10/2025 par la défenderesse pour des faits présumés d'émission de chèque sans provision, étant liée à la somme sus indiquée et la preuve de ce qu'une suite lui a été déjà donnée n'ayant pas été rapportée, elle ne saurait aussi constituer un obstacle à la poursuite de la présente procédure ;

Qu'il s'ensuit dans ces conditions, que rien ne saurait en l'état justifier un sursis à statuer et la demande formulée dans ce sens par la Nia Assurances mérite d'être rejetée, comme étant mal fondée ;

SUR LA DELIVRANCE DES ATTESTATIONS D'ASSURANCES

Attendu que la société International General Trading Sarlu sollicite sur le fondement des articles 523, 539 du code Cima et 459 du code de procédure civile, d'ordonner à la Nigérienne d'Assurances "Nia Assurances" SA, de lui délivrer les attestations d'assurance relatives à deux garanties qu'elle a souscrites et ce, sous astreinte de 10 millions de Fcfa par heure de retard ;

Qu'elle prétend ainsi avoir dans le cadre de l'exécution du marché de fourniture d'armes et de munitions dont elle a bénéficié, signé deux (02) contrats d'assurance avec la Nia Assurances, dont notamment les contrats d'assurance caution de bonne fin n°701-80300014 du 26/08/2025, et d'assurance caution d'avance de démarrage des travaux n°701-80200023 du 28/08/2025;

Qu'elle soutient, que malgré le paiement intégral des primes à hauteur de 512.598 Fcfa pour le premier et de 7.195.547 Fcfa concernant le second, la Nia Assurances refuse obstinément de lui délivrer les attestations y relatives ;

Qu'elle estime, qu'en plus de l'urgence liée à la nature du marché pour l'exécution duquel lesdites garanties ont été souscrites, un tel agissement lui cause un trouble manifestement illégal, en ce qu'elle serait de ce fait, sous la menace de résiliation du marché dont il s'agit ;

Attendu que la Nia Assurances estime pour sa part, par la voix de son conseil, qu'il y a en l'espèce contestations sérieuses, au motif qu'un litige portant sur une autre prime de 40 millions de Fcfa l'oppose à la requérante, lui ayant émis à cet effet un chèque Coris bank sans provision ;

Qu'elle soutient avoir exercé ainsi un droit de rétention à travers son refus de délivrer les attestations réclamées par la requérante, pour la contraindre à lui payer ladite créance ;

Qu'elle ne conteste pas néanmoins ni l'existence des contrats auxquels fait allusion la requérante encore moins le paiement intégral des primes y afférentes ;

Attendu qu'aux termes de l'article 55 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger: « **l'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue par à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.**

Le président du tribunal peut :

- 1- **En cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;**
- 2- **Prescrire même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;**

3- Accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il statue également, en la forme des référés, sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.

Les pouvoirs du président visés aux 1^e, 2^e et 3^e ci-dessus, s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé. » ;

Que selon l'article 526 du code Cima : " l'engagement de caution est pris pour la durée de chaque année civile ; il est reconduit tacitement au 1^{er} janvier.

Le montant de la garantie est révisé à la fin de chaque période annelle.

Le garant put exiger la communication de tous registres et documents comptables qu'il estime nécessaire à la détermination du montant de la garantie.

Le garant délivre à la personne garantie une attestation de garantie financière. Cette attestation est renouvelée annuellement lors de la reconduction de l'engagement de caution." ;

Que l'article 539 du même code prévoit quant à lui que : "le contrat mentionne à l'article 538 est reconduit tacitement au 1^{er} janvier de chaque année.

L'assureur délivre à la personne garantie une attestation d'assurances de responsabilité civile professionnelle. Cette attestation est renouvelée annuellement lors de la reconduction du contrat." ;

Attendu qu'il est de prime abord important de souligner, que le juge de référé, juge de l'urgence et de l'évidence, se doit aussi d'intervenir même en cas de contestations sérieuses, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite et qu'en tout état de cause, sa décision provisoire de par sa nature, ne saurait préjudicier au principal;

Attendu qu'il en l'espèce constant et même incontestable comme résultant de l'analyse des pièces du dossier et des débats à l'audience, que dans le cadre de l'exécution d'un marché de fourniture d'armes et de minutions, qui lui a été attribué par le Ministère de l'intérieur, la société International General Trading Sarlu a bel et bien conclut avec la Nigérienne d'Assurances "Nia Assurances" deux contrats d'assurance dont l'un au titre de la caution de bonne fin n⁰701-80300014 du 26/08/2025 et l'autre n⁰701-80200023 du 28/08/2025 relatif à la caution d'avance de démarrage des travaux ;

Qu'il est tout aussi constant, tel qu'il ressort des copies des reçus n⁰100202503031 et n⁰100202505642 produites et versées au dossier, que les primes y relatives respectivement à hauteur de 512.598 Fcfa et de 7.195.547 Fcfa ont été intégralement payées ;

Attendu que la Nia Assurances ne nie pas outre mesure l'existence des tels contrats les liant à la requérante et qu'elle ne conteste pas non plus que les primes y afférentes ont été intégralement payées ;

Qu'il serait invraisemblable dans ces conditions, que cette dernière puisse invoquer des contestations sérieuses et se prévaloir aussi d'un quelconque droit de rétention; alors même qu'il a d'une part, été bien démontré plus haut, que le litige relatif à la somme de 40 millions de Fcfa se rapportant à une autre caution n'a aucune influence sur la présente procédure en ce qu'il ne présente aucun lien avec l'objet de celle-ci;

Que d'autre part, l'hypothèse du droit de rétention serait en l'espèce insoutenable en application de l'article 68 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, qui exige un lien de connexité entre la naissance de la créance et la détention de la chose retenue car, il est clairement établi, que les attestations d'assurance retenues sont relatives aux primes effectivement payées et qu'il n'existe de ce point de vue aucun lien de connexité entre lesdites attestations et la créance de 40 millions Fcfa dont la requérante serait débitrice;

Qu'en tout état de cause, la délivrance des attestations par le garant à la personne garantie, étant une obligation découlant des dispositions combinées des articles 526 et 539 susvisés, il est évident, que le refus injustifié de la Nia Assurances de les délivrer à la requérante s'apparente à un trouble manifestement illicite, qu'il va falloir immédiatement faire cesser, au-delà de l'urgence tenant à la nature du marché dont l'exécution est toujours attendue (fourniture d'armes et de munitions pour le compte des FDS) au regard du contexte mais aussi, des menaces de résiliation dudit marché qui pèse sur la requérante;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner à la Nigérienne d'Assurances" Nia Assurances" de délivrer à la société International General Trading, les attestations d'assurance relatives aux contrats d'assurance caution de bonne fin n°701-80300014 du 26/08/2025 et celui d'assurance caution d'avance de démarrage des travaux n°701-80200023 du 28/08/2025, dont les primes respectives de 512.598 Fcfa et de 7.195.547 Fcfa ont été intégralement payées;

Que par ailleurs, en vue de vaincre toute résistance susceptible d'être opposée par la Nia Assurances quant à l'exécution de cette injonction, il y a lieu de fixer l'astreinte à la somme de 2.000.000 Fcfa par jour de retard, à compter de la signification de la présente ordonnance contrairement au montant de 10 millions de Fcfa par heure de retard réclamé par la requérante paraissant exagéré et injustifié ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que la Société International General Trading Sarlu sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu qu'aux termes de l'article 59 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger : "**l'ordonnance de référé est exécutoire par provision sans caution à moins que le président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une.**

En cas de nécessité, le président peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute et avant enregistrement." ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant d'une part, que la délivrance des attestations d'assurance à la requérante est une obligation légale qui incombe à la Nia Assurances en vertu des articles 526 et 539 du code Cima et son refus injustifié à lui délivrer lesdites attestations lui cause un trouble manifestement illicite dont il a été décidé d'y mettre fin ;

Que d'autre part, du moment où de la délivrance desdites attestations dépendra visiblement le début de l'exécution du marché d'armes et de munitions, pour lequel les garanties ont été souscrites par la requérante il y a bien évidemment une urgence justifiant la nécessité d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire de la présente décision, sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours;

SUR LES DEPENS

Attendu que la Nigérienne d'Assurances "NIA Assurances" a succombé à la présente instance, qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS :

LE JUGE DE REFERE

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en 1^{er} ressort ;

En la forme

- **Déclare recevable la Société International General Trading Sarlu en son action, comme étant régulière ;**

Au Fond

- **Dit n'y avoir lieu à ordonner un sursis à statuer ;**
- **Constate que la Nia Assurances ne nie pas l'existence des contrats n⁰701-80200023 du 28/08/2025 et n⁰701-80300014 du 26/08/2025 respectivement relatifs à l'assurance caution d'avance de démarrage et à l'assurance caution de bonne fin, les liant à la Société International General Trading ;**
- **Constate le paiement effectif et intégral des primes y afférentes par la requérante et le refus injustifié de la Nia Assurances de lui délivrer les attestations d'assurance se rapportant aux contrats sus indiqués ;**
- **Ordonne en conséquence et en application des articles 55 de la loi n⁰2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en république du Niger, 526 et 539 du Code Cima à la Nia Assurances de délivrer lesdites attestations à la requérante sous astreinte de 2.000.000 Fcfa par jour de retard et ce, à compter de la signification de la présente ordonnance ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;**
- **Met les dépens à la charge de la nia assurances ;**

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de Huit (08) jours, à compter du prononcé de la présente ordonnance, pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

LE PRESIDENT

LE GREFFIER